

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.) :
Poursuite de M^e Emile Ollivier, avocat.
CRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 7 avril.

POURVOI DE M^e EMILE OLLIVIER, AVOCAT.

Nos lecteurs se rappellent les regrettables incidents relatifs à la décision qui a suspendu M^e Emile Ollivier de l'exercice de sa profession d'avocat pendant trois mois. Nous croyons utile, pour la complète intelligence des moyens du pourvoi de révenir, en les résumant, sur les diverses circonstances de fait qui se sont produites soit devant le Tribunal de première instance, soit devant la Cour impériale.

Le 30 décembre dernier, M^e Emile Ollivier plaidait pour un prévenu de délit de presse devant la 6^e chambre du Tribunal de Paris, en police correctionnelle, a été frappé de trois mois de suspension. La peine était appliquée en réparation de paroles qu'il aurait prononcées dans sa plaidoirie, et qu'il aurait aggravées par ses explications.

Le Tribunal rendit le jugement dont voici la teneur :

« Attendu que dès le début de sa plaidoirie, M^e Emile Ollivier, avocat du prévenu Vacherot, a prononcé ces paroles : « Le ministère public a fait un appel aux passions les plus irritantes, et cela est mauvais, je le regrette. »

« Attendu qu'il a ensuite plusieurs fois rétracté ces expressions, M^e Ollivier a déclaré y persister, et que, loin de les atténuer, il n'a fait par ses explications qu'en aggraver la portée ;

« Attendu, en conséquence, que M^e Ollivier s'est écarté du respect dû à la justice ; qu'il a ainsi encouru une peine de discipline, et qu'aux termes des art. 38 et 39 du décret du 11 décembre 1810, le Tribunal est compétent pour en faire l'application ;

« Par ces motifs, faisant application à M^e Ollivier des dispositions des articles précités et de l'art. 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, ordonne qu'il demeurera interdit de l'exercice de sa profession pendant trois mois. »

Sur son appel, porté devant la Cour impériale de Paris, M^e Ollivier, on se le rappelle, proposa l'incompétence de la chambre des appels de police correctionnelle.

Mais, sur son pourvoi contre l'arrêt de compétence de cette chambre, la Cour de cassation, par arrêt du 10 février dernier, confirma sa doctrine. (V. nos numéros des 11 et 15 février derniers.)

Par suite, l'affaire revint devant la chambre des appels correctionnels pour être statué sur l'appel au fond.

M^e Emile Ollivier prit alors les conclusions suivantes :

« Attendu que si, aux termes de l'art. 173 du Code d'instruction criminelle, les Tribunaux d'appel ont le droit d'accorder ou de refuser l'audition des témoins produits, cette disposition n'est relative qu'au cas où, en première instance, il y a eu des témoins entendus ;

« Attendu, au contraire, que, dans l'hypothèse où la preuve testimoniale n'a pas été employée, par une raison quelconque, devant les premiers juges, les juges d'appel ne peuvent en refuser l'admission, aux termes de l'art. 184 du même Code, sans commettre un excès de pouvoir ;

« Que cela a été jugé ainsi formellement par un arrêt de cassation de la Cour suprême, en date du 3 février 1820, et implicitement par arrêt de rejet de la même Cour, en date du 16 décembre 1829, et aussi du 18 mars 1836 ;

« Que telle est aussi la doctrine de Merlin (Questions de droit, v^o Appel, § XIII, art. 2) ;

« Attendu, en fait, qu'aucun témoin n'a été entendu en première instance ;

« Que les faits n'ont pas été non plus constatés par un procès-verbal régulier ;

« Que les énonciations du jugement, outre qu'elles ont perdu toute autorité décisive par le fait de l'appel, sont inexactes et insuffisantes ;

« Que, notamment, après avoir affirmé que M^e Emile Ollivier a aggravé ses paroles par les explications qu'il a fournies, les premiers juges ont omis de préciser les circonstances auxquelles serait résultée la prétendue aggravation ; qu'ils n'ont pas rapporté les expressions de l'avocat qui ont précédé et suivi celles visées au jugement ;

« Attendu que les notes d'audience sont aussi incomplètes que le jugement ;

« Attendu qu'il importe à M^e Emile Ollivier d'établir dans sa vérité l'incident à la suite duquel il a été frappé de la peine de la suspension, et de constater que, tout en maintenant les droits de la libre défense des accusés, ainsi qu'il continuera de faire devant la Cour, il n'a cependant jamais manqué à l'un des devoirs importants de sa profession, le respect dû à la justice ;

« Par ces motifs, plaise à la Cour ordonner l'audition de M^e Salvat, Ferry, Durier, Rivolet, Lacan, avocats près la Cour impériale de Paris ; les deux derniers, membres du conseil de l'Ordre, tous présents et à la disposition de la Cour.

Emile OLLIVIER.

La Cour rejeta ces conclusions par l'arrêt que nous transcrivons :

« La Cour, « Considérant que les faits sont régulièrement et judiciairement constatés ; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'ordonner l'audition des témoins demandés, débouté Ollivier des conclusions préjudicielles par lui posées. »

Le débat s'engagea dès lors au fond ; il se termina par l'arrêt suivant :

« Considérant qu'en matière criminelle les avocats ont le droit incontestable et incontesté de défendre librement les accusés et les prévenus traduits devant les Cours et les Tribunaux ;

« Que cette libre défense doit toujours être maintenue dans l'intérêt des accusés et des prévenus menacés de répression pénale ;

« Qu'elle doit l'être dans l'intérêt de la justice elle-même, à laquelle il importe d'être complètement éclairée avant de statuer ;

« Mais considérant que le droit de défendre n'entraîne pas le droit d'attaquer ;

« Que l'attaque doit particulièrement être interdite aux défenseurs, alors qu'elle serait dirigée contre l'organe du ministè-

re public, investi, par la loi, du droit de porter la parole au nom de la société ;

« Qu'ils peuvent, dans le domaine de la discussion, opposer avec une entière latitude, aux arguments de l'accusation ou de la prévention, des arguments contraires ;

« Mais qu'à aucun titre il ne saurait leur être permis de prendre à partie le fonctionnaire même qui représente le ministère public à l'audience, de se faire les juges de la conduite de ce fonctionnaire, et de s'arroger le droit de censurer, soit ses actions, soit ses paroles, soit surtout ses intentions, pour leur infliger un blâme public ;

« Que c'est là cependant ce qu'a fait M^e Emile Ollivier à l'audience du Tribunal correctionnel de la Seine, 6^e chambre, le 30 décembre 1859 ;

« Considérant que le texte des paroles par lui prononcées est doublement certifié, soit par la note d'audience qu'a tenue le greffier de la 6^e chambre, soit par l'insertion faite de ces paroles dans le jugement même dont est appel ;

« Que les légères différences de mots qui existent entre les deux textes n'ont aucune importance réelle, et ne changent ni ne modifient en rien le sens ;

« Qu'il est donc judiciairement établi que, « parlant d'un appel fait, disait-il, par le ministère public, dans son réquisitoire, aux passions les plus irritantes, » M^e Ollivier a ajouté que cela était mauvais ;

« Qu'une telle expression contient évidemment un reproche adressé à l'organe du ministère public ;

« Considérant que par là M^e Ollivier a manqué à son respect dû à la magistrature et a manqué aux devoirs de sa profession ;

« Que le manquement à ses devoirs est d'autant plus grave, qu'il a été plusieurs fois par le président du Tribunal à retirer les expressions dont il s'était servi, M^e Ollivier a déclaré y persister ;

« Que, loin de les atténuer, il n'a fait, par ses explications, qu'en aggraver la portée, en disant, après avoir bien réfléchi, qu'il n'avait usé que de son droit ;

« Que, devant la Cour, et à cette audience même, il a répété qu'il maintenait tout entier le langage par lui tenu, et qu'il ne regretait nullement ce langage ;

« Qu'en égard à une telle persistance et à une telle aggravation, la peine de discipline appliquée à l'avocat par les premiers juges est justement proportionnée à la gravité de la faute par lui commise, et qu'elle doit être confirmée par la Cour dans un intérêt d'ordre public que la magistrature a mission de préserver de toute atteinte ;

« Par ces motifs,

« Faisant application à M^e Ollivier des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, déjà inséré au jugement, met l'appellation au néant ;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Le pourvoi en cassation de M^e Emile Ollivier porte contre ces deux arrêts ; il présente à juger les quatre questions suivantes :

1^{re} Question. — Lorsque des paroles prononcées à l'audience d'un Tribunal, jugeant en premier ressort, par un avocat défendant un prévenu, entraînent contre l'avocat une peine disciplinaire, « si aucun procès-verbal n'a été dressé, si aucun témoin n'a été entendu, et si les notes du greffier ne rappellent pas les mêmes paroles que le jugement, » l'avocat frappé de la suspension n'a-t-il pas le droit de faire entendre, en appel, des témoins, pour prouver qu'il n'a dit ni les paroles écrites dans la note d'audience, ni celles énoncées dans le jugement de condamnation ; pour établir, les expressions non reproduites par le jugement, desquelles serait résultée une prétendue aggravation ; et aussi pour faire connaître le caractère du réquisitoire auquel il répondait ; l'arrêt qui lui refuse l'audition des témoins à laquelle il conclut, ne viole-t-il pas les art. 154, 173, 181, 189, 190 et 211 du Code d'instruction criminelle ?

2^e Question. — L'avocat plaidant soit en police correctionnelle, soit aux assises, n'a-t-il pas le droit d'attaquer par tous les moyens qui ne sont pas contraires à sa conscience, à la décence, à la modération et au respect dû aux lois, le réquisitoire du ministère public ; l'arrêt qui, restreignant son droit, le réduit, en lui refusant le pouvoir d'attaquer, à répondre aux arguments contraires, ne viole-t-il pas le droit sacré de la liberté de la défense et l'indépendance de l'avocat ?

3^e Question. — Un reproche adressé au ministère public, dans une plaidoirie en matière criminelle ou correctionnelle, constitue-t-il, en thèse générale, un manque de respect à la magistrature et un manquement au devoir de la profession d'avocat ? l'arrêt qui le décide ainsi ne viole-t-il pas l'article 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, ne commet-il pas un excès de pouvoir en déclarant punissable un fait qui n'est puni par aucune loi ?

4^e Question. — Dans l'espèce, le reproche au ministère public, qui résulterait des expressions relevées dans l'arrêt attaqué, constitue-t-il un manque de respect à la magistrature et un manquement aux devoirs de la profession d'avocat ? l'arrêt qui décide l'affirmative ne fait-il pas la plus fautive application de l'article 18 de l'ordonnance de 1822 ? ne commet-il pas un excès de pouvoirs en violant un principe qui interdit d'appliquer une peine à un fait quelconque non puni par la loi ?

Telles sont les quatre questions que soulève le pourvoi soumis à la Cour.

M. le conseiller Faustin Hélie a fait le rapport de l'affaire. Ce savant magistrat, dans des observations remarquables que nous sommes heureux de pouvoir reproduire, a examiné les deux moyens de cassation dans lesquels se résument les quatre questions soumises à l'appréciation de la Cour :

Deux moyens sont proposés à l'appui du pourvoi, a dit M. le conseiller Faustin Hélie ; le premier est dirigé contre l'arrêt interlocutoire qui a rejeté la preuve testimoniale ; l'autre, qui se divise en plusieurs branches, est dirigé contre l'arrêt définitif. Ces deux moyens sont développés dans le mémoire produit par M^e Dufour, auquel sont jointes les adhésions de plusieurs barreaux.

Le premier moyen a pour objet de relever la violation des articles 154, 173, 181, 189 et 211 du Code d'instruction criminelle.

Il est formulé en ces termes dans le mémoire : Lorsque des paroles prononcées à l'audience d'un Tribunal, jugeant en premier ressort, par un avocat défendant un prévenu, entraînent contre l'avocat une peine disciplinaire, si aucun procès-verbal n'a été dressé, si aucun témoin n'a été entendu, et si les notes du greffier ne rappellent pas les mêmes paroles que le jugement, l'avocat frappé de la suspension n'a-t-il pas le droit de faire entendre en appel des témoins pour prouver qu'il n'a dit ni les paroles écrites dans la note d'audience, ni celles énoncées dans le jugement de condamnation ; pour établir les expressions non reproduites dans le jugement, desquelles serait résultée une prétendue aggravation ; et aussi pour faire connaître le caractère du réquisitoire auquel il répondait ? L'arrêt qui lui refuse l'audition des témoins à laquelle il conclut ne viole-t-il pas les articles 154, 173, 181, 189, 190 et 211 du Code d'instruction criminelle ?

Le mémoire rappelle d'abord que les paroles prononcées par M^e Ollivier sont diversement rapportées dans le jugement et dans les notes d'audience. Le jugement constate ces paroles comme suit : « Le ministère public a fait un appel aux passions les plus irritantes, et cela est mauvais, je le regrette. » Les notes d'audience portent : « Le réquisitoire vient de faire un appel aux passions violentes ; cela est mauvais et regrettable. » C'est parce que la défense contestait la parfaite exactitude de l'une et de l'autre version, c'est parce qu'il lui semblait d'ailleurs que « faire appel aux passions les plus irritantes, » comme le mentionne le jugement, n'est pas la même chose que « faire appel aux passions violentes, » comme l'énoncent les notes d'audience qu'elle a cru nécessaire de demander une audition de témoins, pour établir l'incident dans la vérité.

L'admission de cette preuve était, suivant le mémoire, un droit de la défense. Ce droit est puisé dans l'interprétation que vos arrêts ont donnée aux articles 154 et 173. Il en résulte que, toutes les fois que les témoins n'ont pas été produits en première instance, le juge d'appel ne peut refuser de les entendre en appel si leur audition est utile à l'instruction de la cause. Le mémoire cite trois arrêts : l'un du 3 février 1820, qui déclare : « que l'audition des témoins, quoique non requise ou offerte en première instance, peut être demandée en cause d'appel, et qu'elle doit y être admise si elle n'est pas repoussée par le motif qu'elle n'a point été offerte en première instance, et qu'elle ne peut être refusée qu'autant qu'elle est jugée inutile. » Le troisième, du 16 décembre 1825, qui juge que « s'il est loisible, en général, aux juges d'appel d'entendre ou de refuser d'entendre les témoins proposés par les parties, il en est autrement si, à défaut de procès verbal qui constate le délit, et lorsqu'il n'a pas été entendu de témoins en première instance, il est indispensable qu'il en soit entendu en appel. »

Cette règle doit-elle fléchir lorsqu'il s'agit de faits qui se sont passés à l'audience du Tribunal de première instance ? Mais comment, demande le mémoire, pourrait-on se défendre en appel lorsqu'il n'y a eu en première instance ni procès verbal rédigé ni témoins entendus ? Comment le juge supérieur pourrait-il dire dans cette situation que la preuve par témoins est inutile, puisqu'il n'a pu prononcer l'arrêt que le jugement même dont on lui demande l'infirmité ? Le droit d'appel ne se trouverait-il pas paralysé si le jugement attaqué forme la preuve unique du fait, s'il ne peut en être fourni aucune autre ? N'y aurait-il pas une véritable contradiction à accorder l'appel contre un jugement, et à déclarer en même temps que les faits qu'il constate, et sur lesquels la condamnation est motivée, ne peuvent être ni détruits ni même atténués par les témoignages invoqués en appel, qu'ils sont régulièrement et judiciairement constatés, et par conséquent indiscutables ?

Après avoir ainsi soutenu que le premier arrêt a violé les articles 173, 190 et 211 du Code d'instruction criminelle, le mémoire passe à l'examen du second arrêt.

Le moyen qu'il invoque contre cet arrêt est la violation du principe de la liberté de la défense.

Cette violation lui paraît résulter :

1^o De ce que l'arrêt a posé, en thèse générale, que le droit de défendre n'entraîne pas le droit d'attaquer ;

2^o De ce qu'il a décidé qu'il suffit d'un reproche adressé au ministère public, dans le cours d'une plaidoirie pour constituer un écart du respect dû à la magistrature ;

3^o De ce qu'il a fait résulter, dans l'espèce, un reproche répréhensible des paroles qu'il a relevées.

La première de ces propositions est formulée dans le mémoire en ces termes : « L'avocat plaidant soit en police correctionnelle, soit aux assises, n'a-t-il pas le droit d'attaquer par tous les moyens qui ne sont pas contraires à sa conscience, à la décence, à la modération et au respect dû aux lois, le réquisitoire du ministère public ? L'arrêt qui, restreignant son droit, le réduit, en lui refusant le pouvoir d'attaquer, à répondre aux arguments du réquisitoire, par des arguments contraires, ne viole-t-il pas le droit de la défense et l'indépendance de l'avocat ? »

Le mémoire déclare d'abord, sur cette première branche du moyen, que « personne ne songe à revendiquer pour l'avocat le droit de prendre à partie le fonctionnaire qui représente le ministère public, de se faire le juge de la conduite de ce fonctionnaire, de s'arroger le droit de censurer, soit ses actions, soit ses paroles, soit surtout ses intentions, pour leur infliger un blâme ; que l'avocat à l'audience doit être plein de respect pour le magistrat qui représente le ministère public ; que ses devoirs lui sont d'ailleurs tracés par l'article 311 du Code d'instruction criminelle, qui lui prescrit « d'enlever dire contre sa conscience et contre le respect dû aux lois, et de s'exprimer avec décence et modération. »

Mais quand la loi se borne à lui tracer une règle de conduite, l'arrêt a-t-il pu lui imposer une forme de langage ? Sa discussion n'est-elle pas libre et ne lui appartient-elle pas ? Le ministère public et l'avocat n'exercent-ils pas à l'audience les droits de deux parties et ne doivent-ils pas combattre à armes égales ? Ne faut-il pas craindre d'apporter des entraves à la défense, en lui prescrivant de se défendre et non d'attaquer, comme si l'on pouvait se défendre sans attaquer ? comme si l'on pouvait enchaîner les mouvements de la parole dans une certaine forme ? Le mémoire ajoute : « Ce que nous prétendons, c'est que le réquisitoire, c'est-à-dire l'accusation nous appartient ; que notre mission est de la repousser, de la briser ; et que nous devons l'attaquer sous toutes ses faces : « C'est en méconnaissant ce principe, sans lequel il n'y a pas de libre défense, que l'arrêt a maintenu la suspension. »

La deuxième branche du moyen est énoncée dans la question suivante : « Un reproche adressé au ministère public dans une plaidoirie criminelle ou correctionnelle, constitue-t-il, en thèse générale, un manque de respect à la magistrature, un oubli des devoirs de la profession d'avocat ? »

Le mémoire se borne sur ce point à faire remarquer que le mot de reproche est si vague, si élastique et si peu susceptible d'être défini, qu'on peut facilement l'appliquer aux expressions les plus simples et les plus mesurées. La défense ne serait plus possible si l'avocat, qui improvise une défense, ne peut, sans encourir une peine disciplinaire, adresser un reproche au ministère public. Il n'est pas toujours facile, au milieu de la lutte de l'audience, de réfléchir le mode d'argumentation qu'on emploie, et de s'assurer qu'en répondant à un argument du ministère public, on ne lui fait pas le reproche de l'avoir employé. L'arrêt, sous ce second rapport, paraît donc encore, dans le système du pourvoi, avoir méconnu le droit de la défense et créer une faute disciplinaire que la loi n'a pas prévu.

La troisième et dernière branche du moyen soulève la question de savoir si, dans l'espèce, le reproche au ministère public, qui résulterait des expressions relevées dans l'arrêt attaqué, constitue un manque de respect à la magistrature, et si l'arrêt qui le décide ainsi n'est pas vicié d'un excès de pouvoir.

Le mémoire commence par établir, sur ce dernier point, en discutant les termes de l'arrêt, que le reproche qui constitue la faute disciplinaire est tout entier dans ces mots prononcés par M^e Emile Ollivier : « Cela est mauvais. » C'est en appréciant le sens et la portée de ces mots que l'arrêt a vu un manque de respect, un reproche constituant une faute ; cette

appréciation est-elle exacte ?

Ici le mémoire va au-devant d'une objection : la Cour de cassation a-t-elle le droit d'examiner l'appréciation que l'arrêt attaqué a faite des paroles incriminées ?

Dans une matière dont l'analogie avec celle dont vous êtes saisis est très grande, en matière d'outrage envers un magistrat ou un fonctionnaire public, vous semblez vous être réservés, dans plusieurs arrêts que cite le mémoire, le droit d'examiner l'appréciation que les juges du fond avaient faite des paroles constitutives de l'outrage. De là l'on conclut qu'il doit en être ainsi lorsqu'il s'agit d'apprécier le caractère d'un fait que les juges du fond ont qualifié de faute disciplinaire.

Il en doit être ainsi surtout, suivant le mémoire, lorsque la faute a été commise dans la défense d'un prévenu, à l'audience d'un Tribunal correctionnel, et que la décision peut dès lors être attaquée, non plus seulement pour incompétence et excès de pouvoir, mais à raison de la violation de toutes les règles qui s'appliquent à cette juridiction. Il semble naturel, en effet, que puisque l'avocat, au lieu d'être traduit devant les chambres assemblées de la Cour impériale, dont il avait réclamé la juridiction, l'a été devant la chambre des appels correctionnels, dont vous avez reconnu la compétence, il trouve du moins devant cette juridiction toutes les garanties qui entourent la défense de tous les prévenus. Nous avons vu nous sommes en mesure d'indiquer les arguments qui vont être développés à votre audience.

Le moyen qui doit d'abord fixer votre attention est celui qui a pour objet le rejet de la preuve testimoniale offerte en cause d'appel.

En principe général, le droit de la défense confère à toutes les personnes citées en police correctionnelle le droit d'opposer aux preuves produites des preuves contraires, et par conséquent de faire entendre des témoins. Ce droit est écrit dans les articles 153, 154, 189 et 190 du Code d'instruction criminelle. A la vérité, l'article 154 dit en parlant des témoins : « Si le Tribunal juge à propos de les admettre. » Et l'article 190 ajoute que « les témoins pour ou contre seront entendus, s'il y a lieu. » Es-ce que le droit des parties est subordonné à l'appréciation du Tribunal ? Est-ce que les juges peuvent refuser l'audition des témoins produits ? Nullement ; il faut entendre ces textes en ce sens, que le Tribunal est tenu d'entendre les témoins toutes les fois qu'ils peuvent être utiles et que la preuve est recevable ; le droit des parties à cet égard a sa sanction formelle dans les articles 408 et 413 ; ce n'est que dans le cas où la preuve paraîtrait au Tribunal surabondante, parce qu'il tiendrait comme certain le fait qu'elle se propose d'établir, ou dans le cas où elle serait prohibée par la loi, qu'il lui est permis de l'écarter. Vous avez établi cette doctrine par de nombreux arrêts ; les plus récents sont ceux des 8 juin 1844, rapp. M. Méribou, Bull. n^o 205 ; 11 septembre 1847, rapp. M. Rives, Bull. n^o 219, et 14 janvier 1856, rapp. M. Bresson, Bull. n^o 18.

Cette règle cependant admet une exception. La preuve par témoins est, non pas interdite, comme dans le cas où il existe un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, ou dans le cas où le fait qu'il s'agit de prouver est une convention d'une valeur supérieure à 150 fr. ; mais elle devient facultative pour le juge, lors même qu'il ne tiendrait pas pour certain le fait qu'elle veut établir, s'il s'agit d'un délit commis à l'audience, et si le juge en a lui-même été témoin. C'est la nature même des choses qui a introduit cette exception. Quel est le but des informations, des enquêtes, et de tous les moyens d'instruction ? C'est de mettre sous les yeux du juge ce que ses yeux n'ont pu voir, c'est de réédifier l'acte incriminé et de l'en rendre spectateur ; c'est de l'en faire pour ainsi dire témoin lui-même à travers toutes les dépositions des témoins. Or, s'il l'a vu, s'il en a été le témoin oculaire, tous les autres témoins, tous les moyens de l'instruction deviennent superflus. L'évidence tient lieu d'information.

C'est pour cela que vous avez jugé, par un arrêt du 31 décembre 1813, au rapport de M. Amont, à l'égard d'un délit d'audience dont les juges avaient eux-mêmes dressé procès-verbal, « que le refus d'admission de la preuve par témoins est abandonné dans ce cas à la sagesse et à la discrétion des Tribunaux. »

C'est encore pour cela que vous avez décidé, en matière de compte-rendu infidèle des audiences, par un arrêt du 7 décembre 1822, au rapport de M. Amont, « que relativement aux faits et aux discours passés ou tenus en présence de la Cour, il n'a pas été dans la volonté de la loi de faire violence à la conviction des juges et de la faire fléchir devant des dépositions de témoins ; qu'une instruction orale doit sans doute être admise et même être ordonnée d'office, lorsque les souvenirs des juges ne suffisent pas à leur conviction ; mais que, lorsque ces souvenirs n'ont besoin d'être ni éclairés, ni raffermis, ils doivent être la base de la délibération et la règle du jugement ; » et par un arrêt du 26 août 1831, au rapport de M. Gilbert des Voisins : « que le droit de réprimer le compte infidèle de leurs séances donne nécessairement aux juges celui de prononcer sans audition de témoins sur les faits qui se sont passés sous leurs yeux, dont ils connaissent la matérialité, et dont ils peuvent apprécier la moralité par eux-mêmes, et indépendamment de tout témoignage. » La même règle est encore posée dans un arrêt du 24 décembre 1836, au rapport de M. Vincent Saint-Laurent.

Maintenant ce principe et cette exception sont-ils applicables en cause d'appel comme en première instance ? Le principe qui prescrit la preuve par témoins est-il également obligatoire en appel ? Et l'exception qui dispense de cette preuve les faits d'audience peut-elle être invoquée ?

Votre jurisprudence a distingué en matière ordinaire le cas où des témoins ont été entendus en première instance, et celui où il n'en a point été entendu. Vous avez pensé que dans la première hypothèse il y a moins de nécessité à ce que la preuve, admise devant les premiers juges, soit répétée en appel ; que les notes d'audience et le rapport du magistrat commis à cet effet peuvent par leur analyse la suppléer jusqu'à un certain point, et que l'instruction purement orale en première instance, doit, à raison des distances et des frais, se modifier devant les juges d'appel, et prendre, s'il en résulte pas d'ailleurs de préjudice pour la justice, le caractère d'un débat sur pièces écrites. Telle est la doctrine formellement consacrée dans un arrêt du 4 août 1820, au rapport de M. Ollivier. Cette jurisprudence, il faut le reconnaître, trouve un appui nouveau dans la loi du 13 juin 1836, qui, en transportant tous les appels correctionnels aux Cours impériales, a prescrit que les notes d'audience retendraient les déclarations des témoins et les réponses des prévenus et qu'elles seraient visées par le président.

Dans la deuxième hypothèse, c'est-à-dire lorsque la preuve n'a pas été faite en première instance, la solution ne doit pas être tout à fait la même, car les juges d'appel ne trouvent plus d'appui dans l'instruction orale faite devant les premiers juges. Il a été décidé dans ce cas « que l'audition de témoins, quoique non requise ou offerte en première instance, peut être demandée en cause d'appel, et qu'elle y doit être admise si elle y paraît être utile à l'instruction de la cause ; que l'article 154, qui prescrit que les délits seront prouvés par témoins à défaut de procès-verbaux ou rapports à leur appui, est conçu d'une manière générale ; que sa disposition s'applique à l'instruction en cause d'appel, comme à celle qui peut être faite en première instance ; que l'article 173, qui donne aux Tribunaux d'appel le droit d'ac-

cordier ou de refuser l'audition de témoins non produits en première instance, est relatif au cas où, en première instance, il y a eu des témoins entendus; qu'il ne modifie donc pas la disposition de l'article 154 pour le cas où la preuve testimoniale n'a pas été employée devant les premiers juges (Cass. 3 fév. 1820, rapport M. Buschop). Vous avez ensuite jugé par arrêts des 6 novembre et 9 mai 1807, 16 décembre 1825 et 14 octobre 1826, que les juges d'appel ne peuvent refuser d'entendre des témoins, par cela seul que ces témoins n'auraient pas été entendus en première instance.

Mais si les premiers juges n'ont pas entendu de témoins, non pas parce que la preuve n'a pas été proposée, mais parce que le délit n'en comportait pas, parce qu'il s'agissait d'un délit d'audience, parce que les juges étaient eux-mêmes les témoins, devez-vous appliquer la règle qui vient d'être rappelée, qui ne permet aux juges d'appel de rejeter cette preuve, quand elle n'a pas été faite en première instance, qu'en la déclarant inutile?

Nous touchons ici à la question du procès. On dit, dans le système du pourvoi, que si les juges devant lesquels le fait d'audience s'est passé peuvent se dispenser d'entendre des témoins, la même exception ne saurait s'étendre aux juges d'appel; que ceux-ci se trouvent dans la même position que s'il n'y avait pas eu de preuves produites en première instance; que les constatations du jugement et des notes d'audience ne sauraient suppléer à cette preuve, et que, par conséquent, ils ne peuvent la rejeter qu'en constatant son inutilité. Il est nécessaire, pour apprécier cette argumentation, d'examiner quelle est la valeur de la constatation faite par les premiers juges des faits qui se sont passés à leur audience.

Il résulte des articles 11 et 91 du Code de procédure civile et 304 et 306 du Code d'instruction criminelle que, dans le cas d'un outrage envers le Tribunal ou d'un fait punissable commis à l'audience, il doit, en général, en être dressé procès-verbal. Ce procès-verbal n'est toutefois strictement nécessaire que lorsque le Tribunal ne prononce pas immédiatement la peine du fait d'audience; s'il le juge, son jugement tient lieu de procès-verbal.

Un arrêt du 7 décembre 1822 établit l'utilité d'un procès-verbal en décidant: « que, conformément aux dispositions analogues des articles 11 du Code de procédure et 304 et suivants du Code d'instruction criminelle, la Cour ou le Tribunal doit déclarer dans son arrêt ou dans son jugement, ou plutôt dans un procès-verbal séparé, au cas d'une nullité qui pourrait faire annuler l'arrêt ou le jugement, et lui ôter toute force de preuve, les faits ou les discours tels qu'il reconnaît qu'ils se sont passés ou ont été tenus en sa présence. »

Et ce même arrêt, qui veut un procès-verbal séparé, ajoute: « Que l'arrêt ou le jugement, demeurant soumis à la faculté dans l'instance d'appel ou de pourvoi, de produire et de discuter matériellement les faits, et que la preuve par témoins ne devienne pas nécessaire dans un cas où il est dans l'esprit de la loi qu'elle ne soit pas admise. » Un arrêt de la Cour de Grenoble, du 26 décembre 1823, a jugé, conformément à cette doctrine, en statuant sur l'appel d'un avocat condamné à une peine disciplinaire, « que le procès-verbal qui constate l'infraction ne peut être affaibli ni modifié par la preuve testimoniale; que foi entière lui est due tant qu'il n'est point attaqué par les voies légales. »

Il serait peut-être difficile d'admettre, soit que le procès-verbal dressé par les juges pût avoir une autorité différente de celle du jugement lui-même, soit que ce procès-verbal pût rendre la preuve testimoniale non-recevable. Mais nous n'avons pas ce point à examiner, puisque, dans l'espèce, il n'a point été dressé de procès-verbal séparé.

Les juges se sont bornés à constater le fait dans le jugement; or, il est impossible de diviser cet acte en deux parties, dont l'une, la constatation du fait ne pourrait être détruite par aucune preuve, tandis que l'autre pourrait être au contraire attaquée; l'appel remet toute la cause en question, aussi bien la constatation faite par le jugement, que l'appréciation qu'il a donnée aux faits constatés. Les juges d'appel ne sont donc pas nécessairement liés par les constatations relatives aux faits d'audience.

Les notes d'audience sont-elles, du moins, un obstacle à ce que les faits qui y sont énoncés soient agités de nouveau? Vous ne le pensez pas, sans doute, car ces notes sont principalement destinées, suivant les termes de l'article 189, à retenir les déclarations des témoins; et elles ne s'opposent nullement à ce que les mêmes témoins soient entendus en appel, si leur réaudition paraît nécessaire; elles font foi des énonciations qu'elles ont mission de relater; elles font foi des formalités qu'elles constatent; mais peuvent-elles remplacer le procès-verbal indiqué par l'article 305? Sont-elles destinées à constater, non-seulement l'instruction orale, mais les faits incriminés à l'audience? Ont-elles une existence indépendante du jugement, et doivent-elles lui survivre s'il est infirmé? Cela peut paraître douteux.

Si les juges d'appel ne sont pas liés par les constatations des premiers juges, quant aux faits d'audience, il reste à rechercher si, dans l'espèce, ils se sont cru à cet égard enchaînés.

Le demandeur avait pris des conclusions pour faire entendre des témoins, parce que les énonciations du jugement et des notes d'audience lui semblaient inexactes et incomplètes.

Ces conclusions ont été rejetées, « attendu, porte l'arrêt interlocutoire, que les faits qui se sont passés à l'audience du 30 décembre 1839 sont régulièrement et judiciairement constatés. »

Il faut ajouter un autre motif, que nous trouvons dans l'arrêt définitif, avec lequel le premier arrêt se confond :

« Attendu que le texte des paroles par lui prononcées est doublement certifié, soit par la note d'audience qu'a tenue le greffier, soit par l'insertion faite de ces paroles dans le jugement même dont est appel; que les légères différences de mots qui existent entre ces deux textes, n'ont aucune importance réelle et ne changent ni ne modifient en rien le sens; qu'il est donc judiciairement établi que parlant d'un appel fait, disait-il, par le ministère public, dans son réquisitoire, aux passions les plus irritantes, M^e Olivier a ajouté que cela était mauvais. »

Vous aurez à apprécier le sens et la portée de ces motifs. En résulte-t-il que les juges d'appel auraient écarté la preuve parce qu'ils l'auraient jugée non-recevable, parce qu'ils se croyaient liés par les constatations du jugement et des notes? Vous auriez alors à examiner si la jurisprudence que nous avons rappelée doit être appliquée dans l'espèce.

En résulte-t-il, au contraire, que la preuve n'aurait été rejetée que parce qu'elle paraissait inutile, parce que les différences entre les paroles constatées et celles qu'on soutient avoir été prononcées étaient légères, parce que les inexactitudes dénoncées étaient peu importantes, parce que le fait principal n'était pas contesté et suffisait à l'appréciation des juges? L'arrêt attaque, dans ce cas, trouverait un appui dans la règle qui permet d'écarter toute preuve superflue.

Telle est la première question que vous êtes appelés à décider.

Le second moyen, qui est fondé, comme vous l'avez vu, sur la violation de la liberté de la défense, dirige trois griefs contre l'arrêt de la Cour impériale.

Cet arrêt commence par déclarer en principe: « Qu'en matière criminelle, les avocats ont le droit incontestable et incontesté de défendre librement les accusés et les prévenus traduits devant les Cours et les Tribunaux; que cette libre défense doit toujours être maintenue dans l'intérêt des accusés et des prévenus menacés de répressions pénales; qu'elle doit être dans l'intérêt de la justice elle-même, à laquelle il importe d'être complètement éclairée avant de statuer. »

Cette doctrine aura sans doute votre approbation. La défense, comme l'arrêt l'indique, revêt un double caractère: vis-à-vis du prévenu, elle est un droit qu'il exerce librement pendant tout le cours du débat et jusqu'au jugement; vis-à-vis de la justice, elle est un moyen d'instruction, une des sources de la vérité, une forme essentielle de la procédure. Elle est à la fois instituée dans l'intérêt des prévenus, pour qu'ils puissent faire valoir toutes les exceptions, toutes les justifications, tous les moyens de fait et de droit qui leur appartiennent; et dans l'intérêt de la société, car le premier besoin de la société est la justice, et il n'y a point de justice là où la défense n'est pas entière, car il n'y a pas certitude de la vérité. La défense n'est pas moins nécessaire au juge qu'à l'accusé lui-même.

Mais l'arrêt ajoute: « Que le droit de défendre n'entraîne pas le droit d'attaquer. » C'est ce considérant qui fonde l'un des griefs du pourvoi.

Si l'arrêt n'arrêtait à ce mot, peut-être penseriez-vous avec

le pourvoi qu'il a posé une règle trop absolue. Vous avez déclaré, par un arrêt du 20 juillet 1825, au rapport de M. Brière, « qu'il résulte des textes et de l'esprit général du Code, fondés sur les principes du droit naturel, que la défense a le droit de dire tout ce qui peut lui être utile. » Et s'il n'en était pas ainsi, où serait la contradiction du débat? N'est-ce pas dans des affirmations contraires, dans des dénégations soudaines, qui viennent se heurter au milieu de l'audience, que la vérité éclaire? N'est-ce pas ce droit de contredire, librement exercé, qui est comme la pierre de touche de toutes les assertions qui se produisent? Or, dans cette lutte des deux parties, où expirer la réputation, où commence l'attaque? Comment comprendre qu'on doive, même dans le cercle de l'article 311 et de l'article 43, ordonnance du 20 novembre 1822, combattre sans aucune agression et repousser des coups sans en porter jamais?

Mais l'arrêt explique sa pensée en ajoutant: « Que l'attaque doit particulièrement être interdite aux défenseurs, alors qu'elle serait dirigée contre l'organe du ministère public; qu'ils peuvent, dans la discussion, opposer avec une entière latitude, aux arguments de la prévention, des arguments contraires; mais qu'à aucun titre il ne saurait leur être permis de prendre à partie le fonctionnaire public qui représente le ministère public à l'audience, de se faire juges de sa conduite, de censurer ses actions ou ses paroles. »

Ce n'est donc pas le réquisitoire que l'arrêt protège contre les attaques de la défense, c'est la personne même du ministère public: ce qu'il a voulu interdire, ce n'est pas l'attaque qui prend à partie les arguments, mais celle qui prend à partie le magistrat; c'est la censure de sa conduite, c'est le blâme jeté sur ses actes.

Ainsi expliqué, vous trouverez peut-être que la distinction posée par l'arrêt n'est plus arbitraire: elle réserve à la défense toute la liberté qui lui est nécessaire; elle ne restreint ni son terrain, ni sa forme: elle lui livre toute l'argumentation de la partie publique; elle ne couvre que la personne et la conduite du magistrat, elle ne réserve que le mode d'exercice de son action, la forme qu'il donne à ses actes, la manière dont il les remplit; et il serait difficile, en effet, et le mémoire le reconnaît loyalement, que la défense pût entrer sur ce terrain sans porter atteinte, à chaque pas, au caractère du magistrat, et à l'indépendance de la fonction. Vous avez plusieurs fois jugé que les officiers du ministère public n'ont, dans l'accomplissement de leurs fonctions, d'autres règles que leur conscience et leurs lumières. (Arr. 1^{er} juillet 1847 et 20 janvier 1848, rap. M. Merilhou et M. Brière de Valigny.)

Au surplus, vous ne devez pas perdre de vue que les motifs d'un arrêt, fussent-ils erronés, ne peuvent, en entraînant l'annulation, si le dispositif est conforme à la loi.

Les deux dernières branches du moyen se confondent évidemment. Il serait difficile, en effet, de dire qu'un reproche adressé au ministère public peut, en thèse générale, constituer un manque de respect envers la magistrature, un oubli des devoirs de l'avocat; l'expression de reproche est, comme le fait remarquer le mémoire, si vague et si indéfini, qu'on pourrait facilement l'appliquer aux observations les plus légères et aux insultes les plus graves: c'est le sujet du reproche qui lui assigne son caractère. Il est donc évident qu'il n'est pas possible d'en reconnaître la portée, et par conséquent de le qualifier, qu'en le rapprochant du fait.

La question qui réunit les deux derniers griefs est donc, en définitive, celle-ci: Dire, dans une plaidoirie, en imputant au ministère public d'avoir fait appel aux passions les plus irritantes, que cela est mauvais, est-ce un reproche répréhensible adressé au magistrat? est-ce un manquement aux devoirs de la profession d'avocat?

L'arrêt qui vous est déféré, en appréciant cette expression et les circonstances qui l'ont suivi, a répondu affirmativement.

Cette appréciation est-elle exacte? Et d'abord avez-vous le droit de contrôler son exactitude?

Le mémoire a prévu cette objection, et il invoque votre jurisprudence dans la matière des outrages, dans laquelle vous vous seriez réservé l'appréciation des faits. Cette dernière question n'est pas neuve. Elle remonte à l'origine de votre institution. On lit dans les notes que nous a laissées M. Barois: « La Cour de cassation n'est instituée que pour réprimer les violations de la loi; elle ne peut connaître des termes ou du mal jugé, elle sortirait de ses attributions si elle exerçait son examen et ses censures sur des décisions rendues par les Tribunaux ordinaires sur des matières ou des cas qui, n'ayant été réglés par aucune disposition de la loi, n'ont été soumis qu'à leur discernement et à leur conscience. Or, les propos et les imputations qui produisent l'injure et la diffamation sont une de ces matières qui n'ont pas été et qui n'ont pas pu être l'objet de dispositions législatives. Variables à l'infini, sans caractère fixe et absolu, leur moralité dépend toujours des circonstances d'intention, de termes et de lieu, et même du rang dans la société de ceux à qui ils ont été adressés et qui les ont proférés. L'appréciation de tous ces éléments était au dessus de la prévoyance du législateur, et il les a abandonnés aux Tribunaux. Dans cette détermination, les Tribunaux n'ont pas de loi à appliquer; ils ne peuvent donc en violer aucune; ils ne peuvent donc donner ouverture à cassation. »

Cette doctrine, qui ne fait que proclamer le principe même de la Cour de cassation, a reçu néanmoins quelques limites nécessaires. Si ses attributions sont circonscrites, il importe qu'elle les exerce tout entières, et qu'à l'aide de distinctions plus ou moins subtiles, le contrôle que, dans l'intérêt de l'unité de l'interprétation de la loi, elle étend sur tous les jugements, ne devienne pas illusoire. Elle ne peut pénétrer ni dans la preuve ni dans l'appréciation des faits, elle s'incline devant la décision des juges qui les déclare constants ou non constants: mais de la sorte qu'elle ne puisse examiner l'application qu'ils ont faite de la loi aux faits qu'ils constatent? Leur droit est de juger que ces faits existent ou n'existent pas; mais quand ils ont jugé qu'ils existent, la qualification qu'ils leur donnent et qui constitue le rapport de ces actes avec la loi, n'est plus une appréciation de faits, elle renferme nécessairement une question de droit.

C'est d'après cette distinction que vous avez souvent décidé, en matière d'outrage par paroles contre les magistrats, qu'il vous appartient d'examiner, non pas la question d'intention qui demeure nécessairement dans le domaine des juges du fait, mais si les paroles relevées dans les jugements peuvent caractériser le délit prévu par la loi. Les derniers arrêts rendus sur ce point, depuis l'arrêt des chambres réunies du 17 mars 1851, sont du 15 avril 1853, au rapport de M. Rives; du 3 août 1855, au rapport de M. V. Foucher; du 7 novembre 1856, au rapport de M. Isambert; du 23 mars 1856, au rapport de M. Legagneur; du 14 mai 1857, au rapport de M. Jullien; 16 décembre 1858, au rapport de M. Seneca; 16 décembre 1859, au rapport de M. Zangiari.

Cette règle doit-elle s'appliquer à la matière disciplinaire? Assurément l'analogie, nous l'avons dit déjà, est très grande; le fait d'irrévérence, qu'il soit qualifié manque de respect ou outrage, est au fond de la même nature; il ne diffère que par sa gravité et par l'intention qui l'anime.

Cependant, nous devons faire connaître à la Cour un arrêt de cette chambre et deux arrêts de la chambre des requêtes, qui semblent poser à cet égard une règle particulière en ce qui concerne l'appréciation des faits disciplinaires.

Le premier de ces arrêts, du 25 janvier 1833, au rapport de notre savant et regrettable collègue M. Isambert, déclare qu'il appartient aux Tribunaux saisis d'apprécier la nature des faits qui sont imputés aux membres du Barreau, de proportionner les peines disciplinaires à la gravité des infractions, et qu'il n'entre pas dans les attributions de la Cour de cassation de se livrer à une nouvelle appréciation de ces faits, lorsque les Tribunaux ont régulièrement et complètement procédé.

Le second, du 6 novembre 1844, au rapport de M. Troplong, se borne à déclarer: « Que l'action disciplinaire est essentiellement distincte de l'action correctionnelle; que celle-ci tient à l'exercice de la justice répressive, celle-là à l'exercice du pouvoir censural. »

En fin le troisième, du 6 août 1844, au rapport de M. de Gaujal, ajoute, dans une espèce analogue à celle-ci :

« Sur le moyen pris d'un excès de pouvoir, en ce que le Tribunal aurait puni un fait qui n'était pas répréhensible: « Attendu que les Cours et Tribunaux ont le pouvoir d'apprécier souverainement si les faits qui se passent à leur audience sont attentatoires à la dignité de l'audience ou à la gravité des fonctions judiciaires; rejette. » (Ball. ^e Avocat, n^o 304.)

Vous aurez donc à examiner si vous devez, conformément à ces derniers arrêts, vous arrêter à la fin de non-recevoir fondée

sur la souveraineté de l'appréciation du juge, quand il s'agit d'un fait susceptible de porter atteinte au respect dû à la magistrature.

Si vous croyez, au contraire, comme en matière d'outrage, pouvoir examiner la régularité de la qualification donnée au fait par les juges d'appel, vous aurez à vous demander si les paroles qui sont relatives dans l'arrêt caractérisent l'infraction disciplinaire prévue par les art. 18 et 43 de l'ordonnance du 20 novembre 1822.

M^e Dufour, président de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, votre arrêt du 10 février nous avait laissé l'espoir que le regrettable affaire qui l'a motivé se terminerait promptement et heureusement. Notre attente a été trompée, et nous voici ramenés devant vous. Nous ne venons pas cette fois soumettre à votre sagesse une difficulté de compétence. Mais la discussion n'en touchera pas moins à ce qu'il y a de plus élevé dans la sphère de la justice. C'est au nom du droit sacré de la défense que nous venons demander protection à votre juridiction suprême.

Nous prétendons que ce droit a été violé en ce qu'on a refusé d'admettre l'imputé à opposer la preuve contraire aux preuves invoquées contre lui.

Nous soutenons, en second lieu, que dans l'appréciation des faits, l'arrêt déferé à votre censure a méconnu le droit pour l'avocat chargé de la défense d'un prévenu de parler librement.

Ces questions sont de celles qui intéressent la société tout entière, et nous les traiterons sous l'inspiration de la plus sincère et de la plus profonde conviction; la Cour nous permettra de réclamer à ce double titre le secours de sa bienveillante attention.

Messieurs, le droit de tout prévenu est de faire entendre des témoins pour établir sa défense. Ce droit ne se déduit pas seulement de l'esprit général de la législation qui met le témoignage des hommes au premier rang des preuves judiciaires. Il est écrit, 1^o dans l'article 153, qui porte « que les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, seront entendus, » et qui ajoute « que la personne citée fera entendre ses témoins; » 2^o dans l'article 154, qui déclare que « les contraventions seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui » et qui ne fait d'exception à l'admission de la preuve testimoniale que lorsque la poursuite se fonde sur les procès-verbaux des officiers ayant reçu de la loi pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux; 3^o dans l'article 159, qui dispose que « la preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite par l'article 154, » dans l'article 190, qui prescrit enfin que « les témoins pour ou contre un prévenu, s'il y a lieu, seront entendus par les juges. » (Traité de l'instruction criminelle, par Faustin Hélie, tome VII, page 689.)

Une restriction est imposée par l'article 154; on y lit: « Nul ne sera admis à faire preuve par témoins outre ou contre les faits contenus aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. » (Art. 154.)

Mais en dehors de cette interdiction rigoureusement définie, la preuve par témoins est de droit, et de droit absolu.

Opposera-t-on que dans les articles 189 et 190, aussi bien que dans les articles 153 et 154, la loi en disposant que les témoins seront entendus, prendra soin d'ajouter: s'il y a lieu, ou bien si le Tribunal le juge à propos? En conclura-t-on qu'elle a voulu faire de l'audition des témoins une mesure facultative pour les juges?

Nullement. Vos arrêts répondent « que ces mots, s'il y a lieu, ne doivent pas être entendus en ce sens que le Tribunal ait le droit arbitraire d'entendre ou de ne pas entendre les témoins produits, mais seulement en ce sens que le Tribunal pourra s'abstenir de les entendre si les faits qu'ils doivent établir sont tenus pour certains, préalablement à toute audition de témoins, et si le procès ne porte plus que sur la qualification légale de ces mêmes faits. » (Arrêt du 8 juin 1844.)

Voilà donc un point bien établi: du moment qu'on n'a point à lutter contre un acte dont le caractère est de faire foi jusqu'à inscription de faux, le juge ne peut refuser d'entendre les témoins qu'à la condition de déclarer qu'il tient les faits articulés prouvés et qu'ils sont acquis au procès.

Il est vrai que je n'ai considéré la preuve testimoniale que dans ses rapports avec le débat de première instance, et que l'article 175, dont l'objet est de tracer les règles à suivre par le Tribunal d'appel pour le cas où il y a eu audition de témoins devant le juge du premier degré, veut être concilié avec les dispositions qui régissent la preuve de première instance. Mais ici encore votre jurisprudence ne me laisse rien à dire. Vous avez décidé par arrêt du 3 février 1820: « Que les moyens de preuves peuvent être suppléés en tout état de cause; qu'ils n'altèrent pas la demande primitive; qu'ils n'ont pour objet que de l'établir; que l'audition de témoins, quoique non requise ou offerte en première instance, peut donc être demandée en cause d'appel, et qu'elle y doit admettre si elle paraît utile à l'instruction de la cause; que l'article 154, qui prescrit que les délits seront prouvés par témoins à défaut de procès-verbaux ou rapports, ou à leur appui, est conçu d'une manière générale; que sa disposition s'applique à l'instruction en cause d'appel comme à celle qui peut être faite en première instance; que l'art. 175, qui donne aux Tribunaux le droit d'accorder ou de refuser l'audition de témoins non produits en première instance, est relatif au cas où, en première instance, il y a eu des témoins entendus; qu'il ne modifie donc pas la disposition de l'art. 154 pour le cas où la preuve testimoniale n'a pas été employée devant les premiers juges. »

Il faut conclure de cet arrêt qu'en appel comme en première instance, la preuve testimoniale offerte en vertu des articles 154, 189 et 190 ne peut, hors le cas où elle est prohibée, être écartée par le Tribunal qu'autant qu'il la déclare tenir pour certains les faits que le prévenu se propose d'établir.

C'est sous l'empire de ces principes qu'il faut aborder l'arrêt attaqué.

M^e Emile Olivier a demandé à faire entendre des témoins. Il est dit dans les conclusions prises à cet effet qu'aucun témoin n'a été entendu en première instance; que les énonciations des documents écrits sont inexactes et insuffisantes; que, « notamment, après avoir affirmé que M^e Emile Olivier a aggravé ses paroles par les explications qu'il a fournies, les premiers juges ont omis de préciser les circonstances desquelles serait résultée la prétendue aggravation; qu'ils n'ont pas rapporté les expressions de l'avocat général qui ont précédé et suivi celles visées au jugement. »

A ces conclusions, qu'a répondu la Cour?

Sa réponse a été celle-ci: « Considérant que les faits sont régulièrement et judiciairement constatés; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'ordonner l'audition de témoins demandés. »

Est-il, dans cette réponse, rien qui indique que la Cour s'est préoccupée de l'utilité ou de l'inutilité, au point de vue de la défense, de la preuve offerte? Est-il rien qui autorise à croire que la Cour a entendu tenir pour certain ce qu'on se proposait de prouver? Evidemment non.

Quelle a donc été la pensée de la Cour?

Cette pensée se révèle et se confirme par les développements qu'elle reçoit dans la décision du fond.

Suivons le débat.

Il est procédé à l'interrogatoire de M^e Emile Olivier, et il insiste sur les inexactitudes et les insuffisances des documents qu'on lui oppose. Il soutient d'abord qu'il y a eu dans le réquisitoire une provocation à ses paroles. Il reproduit ensuite ces paroles telles qu'il les a prononcées; il rapporte l'incident tel qu'il s'est passé, suivant lui, tel qu'il lui importait de le faire établir par la preuve testimoniale.

Quel est le compte tenu par la Cour des explications qu'il donne et des faits qu'il articule?

Écoutez-la :

« Considérant que le texte des paroles par lui prononcées est doublement certifié, soit par la note d'audience qu'a tenue le greffier de la sixième chambre, soit par l'insertion faite de ces paroles dans le jugement même dont est appel; que les légères différences de mots qui existent entre les deux textes n'ont aucune importance réelle et ne changent ni ne modifient en rien le sens... »

La Cour, vous le voyez, ne se demande pas jusqu'à quel point les allégations du prévenu concordent avec les constatations de la note d'audience et du jugement. Les différences qui la touchent, ce sont celles signalées entre les énonciations

de ces deux documents, ce sont celles-là, et seulement celles-là, qu'elle sent la nécessité de déclarer sans importance. Elle se borne, de leur portée, il n'en est pas dit un mot, et ce n'est pas parce qu'elle tient pour ce qui est allégué, ce n'est pas comme surabondant qu'elle refuse l'audition des témoins; c'est parce qu'elle a des documents écrits, et que ce qu'elle veut la preuve est dans ces documents écrits, et que ceux-ci ont été déclarés non-recevables.

Or, vous le savez, il n'y a de fin de non-recevoir contre la preuve testimoniale que dans le cas où elle est interdite, dans le cas où elle tendrait à prouver outre ou contre le contenu de faux, et de l'ort de la Cour est d'avoir préé ce caractère la note d'audience et un jugement.

Elle s'est, en effet, laissée entraîner en cela à une erreur dont il vous appartient de faire justice.

Quel est l'objet de la note d'audience? Les articles 153 et 189 du Code d'instruction criminelle disent: « Le greffier tiendra note des noms et professions de la prestation de serment des témoins, de leurs déclarations, et des réponses du prévenu. » Voilà l'objet de la note d'audience; ce qu'elle doit relater, ce sont les déclarations des témoins et les réponses auxquelles elles ont pu donner lieu.

Sa destination n'est, en effet, que de ménager aux juges d'appel la possibilité de se dispenser de faire entendre aux témoins entendus en première instance. Dans le cas où il a pris de la rendre aussi exacte et aussi complète que possible, la pensée du législateur de 1836 n'a pas été de faire de la note d'audience autre chose que le tableau de l'audition des témoins.

Sa portée ne va donc pas au delà de ce qui concerne l'audition des témoins, et sans avoir à préciser quelle est l'utilité qu'il convient d'attribuer à ce document pour les juges d'appel, il est destiné à constater, nous sommes autorisés à dire, relativement à tout incident étranger à l'audition des témoins, la note d'audience ne saurait avoir le caractère ni productif des effets d'un procès-verbal de nature à faire foi en matière de censure; nous sommes autorisés à dire que la Cour de Paris s'est méprise et a violé la loi en refusant d'admettre la preuve à prouver contre et outre le contenu de la note d'audience.

Est-ce avec plus de raison que le jugement lui a été opposé?

Messieurs, lorsqu'un acte punissable se produit à l'audience, de deux choses l'une: ou le juge constate le fait, pour la répression en être ultérieurement poursuivie; ou il se contente et prononce immédiatement d'après ce qu'il a vu et entendu.

Dans le cas où le juge dresse un instrument à l'effet de constater le fait, son acte, aux termes de l'article 306 du Code d'instruction criminelle, reçoit le nom de procès-verbal, et n'en prend pas seulement le nom, il en a les caractères, et il doit produire les effets. L'autorité du procès-verbal dressé par un magistrat ne saurait être moindre que celle des actes des officiers de police de l'ordre le plus élevé, il fera foi, dans si authentique qu'il puisse être, sa rectification n'en sera plus possible, elle pourra être obtenue par la voie de l'inscription de faux.

Mais si le juge, au lieu de faire acte d'officier public, au lieu de dresser un instrument de constatation, se saisit, entend les témoins, interroge les délinquants, et prononce immédiatement s'il croit devoir, et c'est incontestablement son droit, de donner renfermé et agir dans la sphère de son pouvoir judiciaire, il ne fait office que de juge, si les faits ne sont relevés qu'à un point de vue de l'appréciation qui en est faite et dans son rapport avec la qualification et la pénalité que le juge inflige, et qu'il est tenu de justifier, l'acte dans lequel les faits se trouvent mentionnés, n'est et ne peut être, quant à sa détermination, dans son caractère et dans ses effets, qu'un jugement.

Quelle sera donc la force de cet acte, et quelle sera la voie à prendre si son auteur s'est mépris?

Supposons qu'il y a eu trouble, tumulte à l'audience et que celui que le Tribunal a frappé ne soit pas le vrai coupable, que le délinquant se présente, et se déclare prêt à avouer. On n'a-t-on au condamné qu'il fait distinguer entre les diverses parties du jugement? que dans les unes se rencontre une constatation authentique, et que pour en avoir raison il devra s'inscrire en faux? et qu'à l'égard des autres il n'a à demander compte que d'une appréciation juridique, et que sa ressource est dans l'appel?

Non. Vous ne souffrirez pas qu'on lui tienne ce langage, ou serait le renversement des principes fondamentaux de l'autorité judiciaire. Un jugement ne peut pas se scinder; en fait d'un jugement, il ne peut être question d'authenticité, il n'a et ne peut avoir dans son ensemble et dans chacune de ses parties qu'une autorité, l'autorité de la chose jugée.

Nous ne appelons à vous mêmes, messieurs, si en Cour de cassation, nous sommes enchaînés aux constatations de fait, ce n'est pas que vous voyiez dans la décision soumise à votre censure un certificat plus ou moins authentique, c'est que vous vous considérez comme soumis, quant au point de fait, à l'autorité de la chose jugée.

C'est donc au point de vue de l'autorité de la chose jugée, et seulement à ce point de vue, que la Cour de Paris aurait dû se plaier pour apprécier la force et les effets des constatations portées au jugement dont est appel. A ce point de vue, elle aurait compris que l'œuvre tout entière du premier juge était incriminée, que l'appel avait remis tout en question, l'existence des faits aussi bien que leur appréciation, et que c'était dans tous ses éléments que le débat devait être repris.

L'erreur reste ainsi démontrée jusqu'à l'évidence. La Cour de Paris s'est crue en face d'un procès-verbal, d'un rapport, d'un acte de constatation contre et outre lequel il n'y avait pas de preuve à faire, et la confusion dans laquelle elle est tombée à cet égard implique la négation de l'appel, et constitue par conséquent, la plus expresse et la plus grave violation de la loi.

Le grief fait en cela au prévenu est palpable; l'erreur du Tribunal d'appel n'est allée à rien moins qu'à rendre sa défense impossible.

De quoi s'agissait-il? Quels étaient les éléments de la culpabilité?

On imputait à Emile Olivier certaines paroles, mais la faute était moins dans les paroles elles-mêmes que dans l'intention qui avait pu les dicter. Emile Olivier se disculpait dans les explications qu'il en donnait, d'une part, en disant qu'il s'était senti provoqué par le réquisitoire; et, d'autre part, en déclarant qu'il n'avait point été dans son intention d'offenser l'organe du ministère public. Le s'agit du débat était donc principalement dans les explications qui avaient suivi les paroles incriminées. C'était sur ce terrain que la défense devait s'établir et faire effort. L'arrêt le dit, l'aggravation qui a motivé la pénalité est dans les explications données. Or, de ces explications, on n'en trouve pas l'ombre dans le jugement; et en appel, on a enchaîné la défense aux énonciations du jugement. On l'a donc condamnée à s'agiter dans le vide, on l'a réduite au néant.

Et il y a là un reproche à adresser à l'arrêt en dehors même de la doctrine erronée qui l'entraîne.

La Cour n'a pas seulement préé à x documents écrits une force qui ne leur appartenait pas, elle s'est refusée à suppléer au silence de ces documents.

J'ai démontré que la Cour de Paris a méconnu les droits de la défense dans la personne du prévenu.

Il ne me sera pas moins facile de démontrer qu'elle les a méconnus dans la personne de l'avocat.

Le droit pour le défenseur de parler librement à sa sortie dans le droit naturel; le législateur se réfère à ce droit dans de nombreuses dispositions comme à un droit pré-existant, et vous n'avez jamais hésité, messieurs, à le considérer comme placé sous votre garde. Vos arrêts attendent que vous vous livriez à un devoir de réprimer par la cassation toute atteinte portée au principe de la libre défense.

Ce principe n'est pas dénié par la Cour de Paris. Elle proclame dans son arrêt, qu'en matière criminelle, les avocats ont le droit incontestable et incontesté de défendre librement les accusés et les prévenus traduits devant les Cours et les Tribunaux; que cette libre défense doit toujours être maintenue dans l

A LA CHAUSSÉE-D'ANTIN

9, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 9

GRANDE EXPOSITION

Lundi de Pâques 9, Mardi 10 et Mercredi 11 Avril

MISE EN VENTE, LE MÊME JOUR,

DE 10 MILLIONS

DE MARCHANDISES EN ARTICLES DE HAUTES NOUVEAUTÉS

PLUS :

Un million de TAFFETAS CHINES POMPADOUR. Ces Taffetas, de la plus grande fraîcheur et de la 1 ^{re} qualité, se vendent 8 fr. 50, à	4 ^{r.} 50
500 mille francs de TAFFETAS QUADRILLES et à carreaux riches. Ces Taffetas sont d'une force exceptionnelle et se vendent 10 fr., à . . .	4 90
Un million de TAFFETAS NOIRS. Ces Taffetas sont très forts, très solides, de la 1 ^{re} qualité, et se vendent 9 fr., à	6 90
500 mille francs de CONFECTIONS POUR DAMES se composant de : DEMI-SAISON formes variées, à	16
MANTELETS-ÉCHARPES brodés, en Taffetas noir tout cuit, à	6 90
200 GRANDS PARDESSUS en Taffetas noir double-chaîne, avec une gr ^{de} pèlerine en vraie guipure, les manches garnies de guipure; cet article vaut 150 fr., à	65
100 mille francs de MOUSSELINES CLAIRES imprimées, des premières fabriques. Cet article se vend 1 fr. 75, à	90
200 mille francs d'ORGANDIS BRODÉS en couleur, en 1 m. 10 de large, garantis bon teint, article de la plus grande distinction, et valant 4 fr. le mètre, à . .	1 45
100 mille francs de RUBANS BROCHÉS POMPADOUR, fonds blancs, fonds noirs, etc., haute nouveauté de la saison. Cet article se vend 8 fr. le mètre, à	2 95
500 GRANDES PELERINES NOIRES en vraie guipure, article de grande mode, qui se vend 45 francs, à	19 et 25
50,000 GRANDES CAPELINES en jaconas blanc, écriu, petits dessins imprimés, forme capote, coulissées, ruches chicorées, avec un grand bavolet. Ces capelines se vendent 3 fr. 50, à	1 45

ENFIN :

200,000 fr. d'ÉTOFFES PERSES pour AMEUBLEMENTS, tissu très fin, garanties bon teint; ces qualités se sont toujours vendues 1 fr. 50 et 1 fr. 75, à

45 CENTIMES
LE
MÈTRE

Envois d'échantillons et de marchandises franco, à partir de 25 fr., dans toute la France, quel qu'indirect qu'en soit le parcours